



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Voirie

Question écrite n° 16659

Texte de la question

M Jean-Marie Demange attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur l'article 58 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle, aux termes duquel les riverains immédiats des usoirs ne peuvent revendiquer comme propriété que le « tour du volet ». Il souhaiterait savoir ce qu'il faut entendre par « tour de volet ».

Texte de la réponse

Reponse. - Il est d'usage d'entendre par « tour de volet » une étroite bande de terrain, parfois pavée, qui longe la façade et dont la largeur oscille généralement autour de 50 centimètres mais peut atteindre un mètre.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16659

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 août 1989, page 3456